PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PYRAGRIC S.A.

639 Avenue de l'Hippodrome
CS50100
69140 Rillieux-La-Pape

Références : 20260604-RAP-63-0435-Inspection-Pyragric

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement PYRAGRIC S.A. implanté LES MOUYSSOUX 63310 Saint-Andre-le-Coq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PYRAGRIC S.A.
- LES MOUYSSOUX 63310 Saint-Andre-le-Coq
- Code AIOT : 0005602615
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dépôt d'artifices de divertissement contenant au plus deux conteneurs de 700 kg de matières actives chacun.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie
- Surveillance marché pyro/explo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
14	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
23	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.1	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.3	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1	Sans objet
5	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	Sans objet
6	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3	Sans objet
7	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1	Sans objet
8	Implantation interne	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.2	Sans objet
9	Voies de circulation internes	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.3	Sans objet
10	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.1	Sans objet
11	Structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.2	Sans objet
12	Ventilation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.4	Sans objet
13	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	Sans objet
17	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 19/07/2010, article 2.4.3	Sans objet
18	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.1	Sans objet
19	Connaissance des produits. – Etiquetage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2	Sans objet
20	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	Sans objet
21	Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.5	Sans objet
22	Travaux	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.7	Sans objet
24	déchets	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 4.1	Sans objet
25	Organismes habilités	Décret du 01/07/2015, article 15	Sans objet
26	agrément technique	Décret du 18/02/2020, article R.2352-97	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le dépôt est correctement exploité. Toutefois, la vérification de la mise à la terre devra être faite et la formation du chef de dépôt terminée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est exploitée conformément à son dossier de demande d'enregistrement de mars 2020. Le timbrage de 467 kg de matières actives est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : -une copie des demandes administratives effectuées et des dossiers qui les accompagnent ; -ces dossiers tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ; -tout acte administratif pris en application de la réglementation des installations classées et relatif à l'installation ; -les différents documents prévus par la présente annexe. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les parties essentielles du dossier sont présentes physiquement sur le site. Par liaison intranet, l'exploitant a accès aux autres éléments. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le récépissé de succession du 17 juin 2024 le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Posséder sur place, outre l'arrêté d'enregistrement, le récépissé de déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les éventuels émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le dépôt n'a pas d'émissaire de rejet et s'insère correctement dans un paysage agricole. Les abords de l'installation sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Le site est placé sous la surveillance du chef de dépôt qui exploite seul le dépôt. Il est artificier et possède l'agrément F4-T2 niveau 2. Le site est clos et fermé à clef. Une surveillance vidéo fonctionne en permanence. Elle est reliée à une société de télésurveillance et aux ordiphones de 4 personnes de la société Pyragric (dont le chef de dépôt, le directeur général et le responsable QHSE) pour assurer une redondance. Le système est sécurisé par batterie et carte GSM. En cas d'intrusion les prises de vue des caméras sont enregistrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.
Constats : L'exploitant a clôturé efficacement son dépôt avec une clôture d'une hauteur de plus de 2 m doublée d'un fil barbelé en concertina sur la partie supérieure afin de répondre à l'arrêté du 13 décembre 2005. l'ensemble des zones d'effets pyrotechniques Z1 et Z2 sont contenues à

l'intérieur de la clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations. Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.
Constats : La végétation a été débroussaillée. Un contrat a été passé avec le propriétaire des terrains qui réalise l'entretien des espaces verts. Un plan de prévention a été établi. Les travaux se font toujours en présence du chef de dépôt et le propriétaire du terrain possède l'habilitation d'artificier. Dans les dépôts ne sont stockés que des feux préparés par la maison mère à Rilleux-la-Pape sous forme de palettes filmées limitant les manipulations et la formation de poussières. Les produits stockés ne nécessitent pas de créer des merlons ou d'enterrer les produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers. Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5.2 de la présente annexe, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation. L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées : **1.** Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans

l'enceinte du site.
2. La zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants.
3. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant.
4. La zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets « indirects par bris de vitre ») définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau.
5. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.

Constats :

L'étude de sécurité de 2025 dans le cadre de l'agrément technique a défini les zones pyrotechniques, la zone de stationnement des véhicules de livraisons et les zones pour le stockage du matériel "inerte" (mortiers de tir). L'absence d'effets dominos est vérifiée. L'exploitant a la maîtrise foncière des zones Z1 à Z4. La zone Z5 est sans objet car il n'y a pas de produits de division de risques 1.1 G.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Implantation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation interne

Prescription contrôlée :

Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de $0{,}5.Q^{1/3}$ et de $2{,}4.Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections.
L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.

Constats :

Les deux containers maritimes sont correctement éloignés conformément à l'étude de sécurité. En outre, les dépôts ne contiennent pas de marrons d'air, on est donc en présence de risques d'effets thermiques et non de surpression, dus à une détonation des artifices de divertissement stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Voies de circulation internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation internes

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.
Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2.2.1, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.

Constats :

Les voies de circulation et l'aire de déchargement du camion de livraison ont été clairement définies et stabilisées. Les consignes demandent à ce que le camion entre sur le site jusqu'à son aire de livraison en marche arrière afin de pouvoir repartir rapidement en cas de problème.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

Constats :

L'accès au site se fait par un portail de 6 m de large à deux vantaux. En outre la bâche à eau est accessible au service d'incendie depuis la route.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Structure des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :
- matériaux : Bs2d0 ;
- structure : R 15 ;
- murs extérieurs : REI 15 ;
- murs séparatifs : REI 15 ;
- portes et fermetures : REI 15 ;
- toitures et couvertures de toiture C roof (t3).

Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2.2.1 en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Les deux dépôts sont contenus dans des conteneurs maritimes suffisamment ancrés dans le sol pour éviter notamment tout enlèvement aérien. Il n'y a pas d'éclairage naturel ou artificiel de prévu. L'ouverture des portes assure l'éclairage des conteneurs. Il n'existe pas de documents justifiant les propriétés au feu des containers. Toutefois les exigences sont faibles et la taille et hauteur réduites des conteneurs font que l'armature en acier répond a priori aux exigences. Il n'y a pas de risques de production de gouttes enflammées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Constats :

Il n'y a pas de ventilation forcée installée. Les conteneurs sont équipés de deux aérations naturelles en hauteur en quinconce ce qui permet une ventilation naturelle. Il n'y a personne dans le dépôt. Lors des entrées-sorties de produits, les portes du conteneur restent ouvertes ce qui assure une bonne ventilation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et éclairage

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.
Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.
Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.
L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.
Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.
Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.
L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).
Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.
Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures

d'exploitation.
Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.
L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

Constats :

Il n'y a pas d 'éclairage, ni d'électricité à l'intérieur des dépôts. Les systèmes de vidéosurveillances nécessitent toutefois une alimentation TBT(<24V).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.
Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Constats :

Les conteneurs sont bien mis à la terre. Par contre, il n'existe pas de procédure fixant une périodicité de contrôle des liaisons équipotentielles et aucun rapport de vérification n'a pu être présenté à l'inspecteur. L'exploitant a déclaré son intention de contacter la société France protection foudre pour effectuer la vérification des prises de terre des containers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rédiger une consigne prévoyant la périodicité de contrôle en lien avec le constat suivant et réaliser un premier contrôle dans le délai imparti.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).
Constats : Les conteneurs maritimes font office de cage de faraday et sont reliés à la terre. Les contrôles de la protection se limitent donc à la vérification des mises à la terre. Aucune vérification n'a pu être présentée à l'inspecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec le constat précédent mettre en place un suivi des prises terres (a minima, contrôle visuel annuel et contrôle complet biennal). Réaliser le premier contrôle complet dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit

permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.
L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :
- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer.

Constats :

Un plan du site est présent sur le portail d'entrée. Il est soumis aux intempéries et il faudra veiller à le maintenir bien visible.
Le dépôt possède une bâche souple à eau de 120 m^3 qui a été changée le 18 décembre 2025 dont le raccord pompier est facilement accessible de la route et adapté au risque en cas de gel (température d'utilisation de -30 à +70 °C) .
A proximité de l'aire de déchargement et des 2 conteneurs maritimes des extincteurs à poudre de 6 kg sont présents. Ils sont protégés à l'intérieur de caissons en plastique.
Dans le conteneur "inerte" 9 extincteurs à poudre de 2 kg chacun sont présents. Ils servent pour le transport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2010, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

D'après la notice du fabricant, la bâche à eau n'a pas besoin de vérification périodique et est garantie dix ans. L'exploitant réalise régulièrement une inspection visuelle pour détecter d'éventuelles fuites. Le repérage de ces fuites l'avait d'ailleurs conduit à remplacer la bâche en décembre 2025.
Pour les extincteurs, l'exploitant fait vérifier annuellement les extincteurs par l'entreprise Desautel : les dernières vérifications des extincteurs datent de septembre 2025 pour les extincteurs de 2 kg et novembre 2025 pour les 3 de 6kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).
L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les containers sont divisés en section identifiée qui permet de savoir précisément où sont stockés les artifices de divertissement en consultant le registre.

Le plan de l'étude de sécurité est présent et l'exploitant a indiqué qu'il allait l'afficher à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Connaissance des produits. – Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits. – Etiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant

de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.
Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Constats :

Les FDS sont accessibles via connexion internet. Compte tenu de la faiblesse du réseau, il serait préférable de disposer d'une copie papier sur place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Posséder sur une place une copie physique à jour des FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 **:** Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.
Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.
Il a pour objectif minimum :
- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre qui recense toutes les entrées et sorties des produits et permet de s'assurer du respect du timbrage. Il est consultable par internet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 **:** Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits
Prescription contrôlée : Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillissement compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc. Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2.6.9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter. Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2.5.1 de la présente annexe. Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure pour les feux sortis qui n'ont pu être tirés à la suite d'une annulation de spectacle. Les artifices sont remis dans leur emballage d'origine et scellés avant d'être réintroduits dans le dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 **:** Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Prescription contrôlée : Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des

mesures de prévention appropriées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

Le propriétaire des lieux réalise l'entretien du site et pénètre donc dans l'enceinte pyrotechnique. Un plan de prévention a été établi et les consignes à respecter lui ont été communiquées et de plus elles sont affichées à l'entrée du site. Toutes ses interventions se font en présence du chef de dépôt. Le propriétaire est par ailleurs artificier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 **:** Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.9

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;- le nom du responsable d'exploitation.
Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- les interdictions imposées en application de la présente annexe ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en oeuvre ou stockées et leurs risques spécifiques
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ouconsignes en vigueur ;- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'obligation des permis prévus au point 2.6.7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en oeuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;- les lieux de mise à disposition du personnel

et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.
Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.

Constats :

Les consignes ont été établies. Le chef de dépôt qui vient d'être recruté, a reçu une première formation pour exploiter un site pyrotechnique mais elle est incomplète, il manque notamment l'utilisation des extincteurs. Toutefois, le chef de dépôt de par son cursus professionnel sait utiliser ce type de matériel (sapeur pompier, équipier de première intervention). Sa formation pour le maniement des extincteurs est prévu pour septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Terminer la formation du chef de dépôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 24 **:** déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Le site ne génère pas de déchets pyrotechniques. Dans le contrat de spectacle, il est prévu que les artificiers de Pyragric trient les déchets sur place (essentiellement les cartons d'emballage) et les laissent aux commanditaires qui ont la charge de leur élimination dans les filières adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 **:** Organismes habilités

Référence réglementaire : Décret du 01/07/2015, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Organismes habilités
Prescription contrôlée : L'évaluation de la conformité d'un produit aux exigences essentielles de sécurité est demandée par le fabricant à l'un des organismes figurant sur la liste établie par la Commission européenne en application de la directive 93/15/CEE du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ou de la directive 2007/23/CE du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne ou sur le site internet de la Commission européenne.Ces organismes, lorsqu'ils n'ont pas été habilités dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sont habilités et contrôlés par le ministre chargé de la sécurité industrielle, dans les conditions et selon les modalités et critères qu'il fixe par arrêté. Cet arrêté précise par ailleurs le contenu du dossier qui lui est adressé en vue de cette habilitation.L'habilitation peut être délivrée pour une durée limitée.Elle précise le champ des missions et produits pour lequel l'organisme est habilité et attribue à chacun d'eux un numéro d'identification.
Constats : Les artifices présents sont importés de Chine. Ils sont pour la plupart évalués soit par le Laboratorio oficial Jose Maria Madariaga ou le P-I-Plaschke, deux organismes notifiés par l'Union européenne sous les numéros respectifs NB0163 et NB2643. Par sondage, le dossier d'une bombe de 75 mm en provenance de Huan a été regardé (évalué par P-I-Plaschke). L'ensemble des pièces de conformité étaient présentes et les distances de sécurité ainsi que le bruit d'explosion définis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 **:** agrément technique

Référence réglementaire : Décret du 18/02/2020, article R.2352-97
Thème(s) : Risques accidentels, agrément technique
Prescription contrôlée : L'exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs est subordonnée à la délivrance préalable d'un agrément technique. Le dossier est présent sur place.
Constats : L'exploitant a obtenu son agrément technique le 20 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite